

Logement des fonctionnaires

ARRETE N° 51 réglant les conditions d'occupation des locaux affectés au logement des fonctionnaires et agents en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'occupation des locaux affectés au logement des fonctionnaires et agents en service au Togo sont les suivantes :

a) logement

Tout occupant est tenu :

1° — Au moment de la prise de possession, de faire établir un état des lieux et de le signer;

2° — En cours d'occupation d'avertir immédiatement le fonctionnaire chargé des logements de toute défectuosité reconnue dans l'habitation; infiltration d'eau; etc.

3° — Huit jours avant son départ, d'aviser par écrit le fonctionnaire chargé des logements et de requérir la constatation de l'état des lieux;

4° — Le jour de son départ, de remettre les clés du local au fonctionnaire chargé des logements.

Si ces prescriptions ne sont pas observées, les réclamations ne seront pas admises, les dégradations et les manquants constatés après le départ ne pouvant être contestés.

b) l'occupant s'interdit :

1° — La faculté de loger plus de huit jours une personne quelconque dans le local mis à sa disposition sans une autorisation de l'administration;

2° — D'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans autorisation préalable de l'administration;

3° — De modifier la destination des pièces d'habitation;

4° — De faire pousser des plantes grimpantes le long des maisons;

5° — De planter des arbres à moins de 4 mètres de la maison ou des murs de clôture.

c) l'occupant doit :

Se conformer aux prescriptions des arrêtés d'hygiène et de voirie en ce qui concerne les précautions à prendre pour empêcher la formation des gîtes à moustiques, par conséquent :

1° — Eviter dans les cours et jardins les flaques d'eau stagnante;

2° — Faire vider quotidiennement et entièrement, puis faire brosser tous les récipients et bassins contenant de l'eau;

3° — Maintenir en bon état de propreté les cours et communs. Les balayures et déchets de toutes sortes doivent être enlevés chaque jour, les engrais animaux destinés à la fumure des jardins enfouis sans délai;

4° — Ne pas jeter sur la chaussée les eaux usées et faire des dépôts d'ordures sur la chaussée.

AMEUBLEMENT

1° — L'occupant est responsable des meubles et articles meublants qui se trouvent dans le logement mis à sa disposition. Il doit réclamer l'inventaire au moment de son entrée en jouissance et le signer. L'absence d'inventaire ou le défaut de signature ne dégage pas sa responsabilité;

2° — Les meubles et articles meublants doivent être constamment tenus en bon état de propreté. Les réparations, nettoyages, remises en état incombent à l'occupant qui est également tenu de rembourser la valeur des meubles et articles meublants brisés ou mis hors d'usage;

3° — Avant de quitter l'immeuble, l'occupant doit procéder à la remise de l'inventaire et acquitter les dépenses mises à sa charge pour défaut d'entretien, manquants, etc.

Lorsqu'il néglige de procéder à cette remise les frais sont liquidés d'office par le comptable garde-meubles et nulle réclamation n'est admise.

Le mobilier est attaché à la maison; aucune mutation de meubles, aucune sortie du magasin des articles destinés à l'ameublement des logements, ne peuvent être faites sans une autorisation préalable du chef du Territoire ou de son délégué.

ART. 2. — Tout occupant d'un immeuble du Territoire s'engage du fait de son entrée dans le logement mis à sa disposition à observer strictement les prescriptions ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1935.

BOURGINE.

Poursuites en matière de contribution

ARRETE N° 52 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées, et de dettes envers le service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 105 du 6 juin 1922 fixant le règlement sur les poursuites, et le tarif général des poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre taxe sur les actes et conventions;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre 45 du 14 décembre 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le mode de poursuite usité pour les contributions directes est applicable aux produits ci-après :

1^o — Ordres de recettes établis contre les débiteurs du service local visés à l'article 196 du décret du 30 décembre 1912;

2^o — Taxes assimilées aux contributions directes établies au profit de la colonie, des communes, de la chambre de commerce et des établissements publics;

3^o — Sommes dues, en vertu d'états ou contrats exécutoires, aux communes et chambre de commerce.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de recouvrement d'ordres de recettes, d'états exécutoires et de contrats exécutoires, si la partie intéressée fait opposition, les poursuites sont interrompues et le comptable transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de suivre l'affaire devant la juridiction compétente.

ART. 2. — Le mode de poursuite ne saurait par contre, être employé pour les produits ci-après :

a) — Amendes et condamnations pécuniaires;

b) — Sommes dues en vertu de jugements, aux communes, chambre de commerce et établissements publics;

c) — Sommes dues en vertu de contrats exécutoires aux établissements publics;

d) — Produits des communes, chambre de commerce et établissements publics dont le recouvrement ne peut être poursuivi en vertu ni de rôles, ni d'états exécutoires (taxes assimilées aux contributions indirectes).

ART. 3. — La date d'exigibilité est celle fixée pour chacune des contributions ou taxes par les arrêtés les réglementant. — Dans tous les cas où la date d'exigibilité des impôts n'est pas indiquée par les règlements spéciaux à chaque contribution, le paiement doit être effectué dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles ou états exécutoires. — Le non paiement d'un terme à la date fixée rend exigible la totalité de la taxe.

Il est fait exception dans le cas où le contribuable quitterait le Territoire même temporairement avant les délais fixés. Dans ce cas la perception de la taxe due est effectuée à la diligence des comptables sans délai aucun.

ART. 4. — Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison

des contributions non encore payées, par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles.

Les greffiers, commissaires priseurs, huissiers notaires, syndics de faillite, séquestre, et autres dépositaires constitués débiteurs par l'effet de la loi, et dans l'exercice obligé de leurs fonctions, de deniers provenant de la réalisation de valeurs et d'objets mobiliers affectés au privilège du trésor ne doivent, sous leurs responsabilités, se dessaisir des sommes qui sont entre leurs mains qu'après s'être assurés que les impôts pouvant être dus par les contribuables du chef desquels les dites sommes proviennent ont été payés. En cas de non paiement, ils doivent préalablement à toute remise aux ayants droits, solder eux-mêmes les contributions qui restent dues.

ART. 5. — Le privilège attribué au trésor public sur les biens des débiteurs énumérés à l'article 1 s'exerce avant toute autre, sur les loyers et revenus des biens immeubles ainsi que tous meubles et autres objets mobiliers dont la saisie est autorisée par la loi, appartenant aux redevables et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ART. 6. — Le trésorier-payeur a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les contribuables retardataires.

ART. 7. — Les poursuites avec frais ne peuvent être effectuées que par des porteurs de contraintes, désignés par arrêté du Commissaire de la République, dûment commissionnés et ayant prêté serment, devant le Commissaire de la République ou son délégué. — La commission des porteurs de contraintes peut être permanente. — Elle doit indiquer la résidence des intéressés et l'étendue de son ressort. — Des porteurs de contraintes ad-hoc peuvent être nommés dans les circonscriptions. — Ils prêtent serment devant le commandant de cercle.

ART. 8. — Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions doivent toujours être munis de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes, et la présentent chaque fois qu'ils en sont requis.

ART. 9. — Dès la remise des rôles nominatifs aux chefs de circonscriptions, ceux-ci adressent aux contribuables et à leurs représentants des avertissements indiquant les noms, domicile du redevable, le numéro du rôle, le montant de sa contribution, la date de mise en recouvrement des rôles. — Avis est donné au trésorier-payeur de la date de remise des avertissements en ce qui concerne seulement les recouvrements directement effectués par lui ou par son préposé.

ART. 10. — L'agent chargé du recouvrement ou le comptable chargé de la perception (trésorier-payeur, préposé payeur, agents spéciaux) qui doit exercer des poursuites contre un contribuable retardataire, avise ce dernier par une sommation gratis donnée au do-

micile du redevable ou de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de huit jours des termes échus de ses contributions — Cette sommation qui n'est soumise à aucune forme spéciale peut être adressée par la poste ou remise contre émargement sur un registre spécial.

ART. 11. — Si à l'expiration du délai de huit jours, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, l'extrait du rôle, certifié conforme ou le dossier est adressé au Commissaire de la République pour être transmis au trésorier-payeur chargé d'engager les poursuites — La contrainte étant le pouvoir donné à l'agent de poursuivre.

ART. 12. — Les poursuites comprennent quatre degrés, savoir :

- 1^o Degré — Sommation avec frais,
- 2^o Degré — Commandement,
- 3^o Degré — Saisie,
- 4^o Degré — Vente.

La sommation avec frais est une poursuite administrative. Les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur sa validité.

Les trois autres degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire, que, seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du conseil du contentieux administratif.

ART. 13. — Les sommations avec frais sont notifiées au moyen de bulletins de sommation rédigés par le porteur de contraintes sur le vu de l'état des contribuables retardataires, dûment revêtus de la contrainte exécutoire à lui remis par le trésorier-payeur.

Les bulletins de sommation peuvent être déposés à la simple résidence des destinataires. — En cas d'absence, des contribuables et de toute autre personne apte à le recevoir, il les dépose entre les mains des chefs de circonscription ou de subdivision qui en donnent récépissé sur la contrainte. Chaque fois qu'elles ne sont pas remises au destinataire lui-même, elles doivent être déposées fermées et cachetées par le porteur de contrainte.

ART. 14. — Le commandement n'a lieu que trois jours francs après la sommation avec frais. Le commandement ne peut être signifié qu'en vertu d'une nouvelle contrainte qui désigne nominativement le contribuable ou le débiteur. Cette nouvelle contrainte comprend l'ordre de procéder à la saisie si le retardataire ne se libère pas dans le délai de trois jours à compter de la signification du commandement.

Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant le commandement peut être valablement signifié au bureau des chefs de circonscriptions ou de subdivisions.

ART. 15. — La saisie ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la signification du commandement. Elle est effectuée en vertu de la même contrainte. — La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions et pour ceux qui seront devenus exigibles au jour de la vente, quoique le commandement ait exprimé une somme moindre.

En cas de présomption d'enlèvement furtif des meubles ou des fruits, et lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition du gage de la contribution, le délai de trois jours peut être réduit tout en observant le délai d'un jour prescrit par l'article 583 du Code de procédure civile. En outre, l'acte de saisie peut être signifié un dimanche ou jour férié avec la permission du juge.

ART. 16. — Les saisies s'exécutent dans les formes prescrites par le titre VIII, livre V, du code de procédure civile. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

ART. 17. — Dans le cas d'insolvabilité notoire les porteurs de contrainte devront se borner à obtenir un certificat du chef de circonscription ou de subdivision attestant l'indigence des contribuables. — Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition dont l'une est remise au trésorier-payeur comme pièce justificative à l'appui des états de cotes irrécouvrables.

ART. 18. — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commissaire de la République, accordée sur la demande du trésorier-payeur.

ART. 19. — Les ventes ne peuvent avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le Commissaire de la République. — Ce délai peut être abrégé avec l'autorisation du Commissaire de la République lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

Elles sont faites dans les formes prescrites par le code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice par les soins du commissaire priseur ou à défaut par le porteur de contraintes.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance sous réserve de restitution ultérieure, s'il y a lieu.

Les porteurs de contraintes ou commissaires priseurs sont tenus, sous leurs responsabilités de discontinuer la vente aussitôt que son produit est suffisant pour solder le montant des contributions dues, les frais de poursuite et le montant des créances pour lesquelles des oppositions auraient été formées sur le produit de la vente.

OPPOSITION REVENDEICATIONS — MESURES CONSERVATOIRES

ART. 20. — Si, au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère,

la saisie est suspendue et quittance provisoire ou définitive lui est donnée.

ART. 21. — La saisie est exécutée nonobstant toute opposition sauf en ce qui concerne les poursuites relatives à des recouvrements effectués par ordre de recette ou de reversement, ainsi qu'aux recouvrements effectués en vertu d'état ou de contrats exécutoires au profit de la chambre de commerce.

Dans ce dernier cas, le trésorier, saisi de l'opposition, transmet le dossier au Commissaire de la République qui est chargé de suivre l'affaire devant la juridiction compétente.

ART. 22. — En cas de revendications de meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'après que le revendiquant l'ait, par un mémoire énonciatif des preuves de propriété, et appuyé des pièces justificatives, soumis au Commissaire de la République.

L'action en revendication ne peut être portée devant le tribunal compétent qu'un mois après que l'autorité administrative aura été saisie.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

ART. 23. — Lorsque l'agent des poursuites ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux. Le représentant du gouvernement doit assister à cette ouverture et à la saisie et signe le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

ART. 24. — Des mesures conservatoires sont prises en cas d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution.

ART. 25. — A défaut de paiement des contributions soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 3 et 4, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le trésorier-payeur fait entre les mains des dites dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition.

La saisie ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du trésor. Dans le cas contraire, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe au tiers détenteur.

ART. 26. — La saisie-arrêt s'opère à la requête du trésorier-payeur sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le code de procédure civile.

OPÉRATIONS COMPTABLES — RESPONSABILITE

ART. 27. — Le trésorier-payeur devant faire l'avance des frais de poursuite, les agents spéciaux ou comptables du trésor ne doivent rembourser les dits frais aux porteurs de contraintes que sur le vu de l'état des frais délivré par le trésorier-payeur.

ART. 28. — Tous les actes de poursuites délivrés par les porteurs de contraintes, doivent, sous peine de nullité, relater le prix auquel ils ont été taxés.

ART. 29. — Les actes et pièces relatifs au commandement, saisies et ventes, et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du code de procédure civile pour annoncer la vente, mais ne s'étend pas au timbre de quittance auquel est assujéti le reçu donné par le porteur de contraintes ou le commissaire priseur au moment du paiement des émoluments dus en raison de la notification des actes.

ART. 30. — Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent arrêté peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

ART. 31. — En cas d'injures et de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent auprès du chef de circonscription ou de subdivision pour en dresser procès-verbal. Le procès-verbal est enregistré et envoyé au Commissaire de la République, lequel dénonce les faits au tribunal s'il y a lieu.

TARIFS DES ACTES

ART. 32. — Le tarif général des frais de poursuite à payer par les redevables est ainsi fixé :

1^o — Sommation avec frais et à tiers détenteur 2% du montant du débet;

2^o — Commandement 3% du montant du débet;

3^o — Saisie (quelqu'en soit la nature :

Saisie arrêt, saisie brandon, saisie exécutoire, saisie interrompue) 5% du montant du débet;

4^o — Récolement sur saisie antérieure 2,5% du montant du débet;

5^o — Signification de vente 2,5% du montant du débet;

6^o — Affiches 2,5% du montant du débet;

7^o — Récolement avant la vente 2,5% du montant du débet;

8^o — Procès-verbal de vente 2,5% du montant du débet.

Tous ces frais comportent un minimum de 0,40 pour les sommations avec frais ou à tiers détenteurs et de 4 francs pour les autres actes.

Par débet il convient d'entendre la masse de l'impôt et le coût des actes antérieurement signifiés.

ART. 33. — Chaque tarif indiqué ci-dessus concerne un exploit ou un procès-verbal unique avec les copies réglementaires.

C'est ainsi que le commandement comprend : l'exploit original et la copie au débiteur poursuivi.

La saisie arrêt : l'exploit de saisie et la copie au tiers saisi (à l'exclusion de la dénonciation et de la contre dénonciation).

La saisie brandon : le procès-verbal de saisie et les copies ou au saisi, au gardien du séquestre et au maire, chef de circonscription ou chef de subdivision (y compris le visa du maire ou chef de circonscription ou du chef de subdivision).

La saisie exécutoire : le procès-verbal de saisie et les copies au saisi et au gardien si le saisi n'est pas gardien.

Le récolement sur saisie antérieure : le procès-verbal de récolement et les copies au saisissant, au saisi et au gardien, si le saisi n'est pas gardien.

La signification de vente : l'exploit de signification et la copie au saisi.

Le récolement avant la vente, non plus que le procès-verbal de vente ne comporte normalement de copie.

Dans la rubrique « affiches » le tarif comporte le procès-verbal d'apposition, l'annexe et les quatre affiches exigées par l'article 617 du code de procédure civile.

Toutes les copies ou actes non compris dans l'énumération qui précède constituent des frais accessoires à la charge du redevable.

FRAIS ACCESSOIRES

ART. 34. — Sont également à la charge des redevables les frais accessoires ci-après :

Les frais de témoins;

Frais d'ouverture des portes;

Notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile ou en son absence;

Notification au maire ou au parquet dans les cas prévus par les articles 68 et 69 du code de procédure civile;

Remise des actes sous enveloppe;

Copie supplémentaire au mari en cas de poursuites contre la femme;

Levée des états d'inscription grevant le fonds de commerce;

Dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce;

Dénonciation de la saisie-brandon au gardien du séquestre non présent à la saisie;

Récolement, lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi;

Sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis;

Frais de garde des meubles ou récoltes saisis;

Frais de transport des objets saisis;

Honoraires dus au commissaire priseur sur le produit de la vente.

Allocation due, en dehors du cas de saisie-interrompue, lorsque, après déplacement de l'agent de poursuite, l'acte de poursuite n'est pas effectué à raison d'un incident provenant du fait de la partie qui devait être poursuivie.

Ces frais sont comptés aux redevables en conformité du tarif des salaires alloués aux porteurs de contraintes pour les actes qu'ils exécutent.

Les autres frais accessoires, tels que salaires des afficheurs, frais d'insertion dans les journaux, sont supportés par le trésor, les communes, les chambres de commerce ou les établissements publics au profit desquels les poursuites sont exercées.

TARIF DES SALAIRES A PAYER AUX PORTEURS DE CONTRAINTES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES, DE TAXES ET DE PRODUITS ASSIMILÉS

ART. 35. — Le salaire des porteurs de contraintes est fixé, suivant la nature des actes de poursuites qu'ils exécutent, par le tarif prévu au présent article. Ce salaire est payé à l'agent des poursuites sur la production des états récapitulatifs des poursuites effectuées, soumis au visa du Commissaire de la République après avis du trésorier-payeur.

Outre les salaires résultant de poursuites, les porteurs de contraintes peuvent percevoir une indemnité attribuée par décision du Commissaire de la République.

Ils inscrivent les actes par ordres de date sur un répertoire, coté et paraphé par le trésorier-payeur à Lomé et hors de ce centre, par le chef de la circonscription. Ils doivent présenter ce répertoire au visa des fonctionnaires ci-dessus lorsqu'ils en sont requis. L'inscription susvisée comporte le numéro de l'acte, sa nature, le nom de ou des intéressés, sa date, le détail du coût de l'acte.

Ils ne peuvent en aucun cas, ni sous aucun prétexte recevoir aucune somme des contribuables pour leur salaire ou pour les contributions.

TARIF PAR NATURE DES ACTES

1^o — Sommation avec frais et à tiers détenteur

Prix fixe pour chaque bulletin remis 0,50

2^o — Commandement

Prix fixe pour l'original simple ou collectif et chaque copie signifiée 2,00

3^o — Saisie-arrêt ou opposition

Pour une opposition (original et copie au tiers saisi) 3,00

Dénonciation au saisi avec assignation en validité 1,00

Dénonciation au tiers saisi de l'assignation en validité au débiteur (original et copie) 1,50

Assignation au tiers saisi en déclaration affirmative (original et copie) 1,50

4^o — Saisie-exécution

Procès-verbal de saisie (original) 5,00

Copie au saisi ou, en cas d'absence, au maire ou à l'administrateur, chef de la circonscription ou de la subdivision 1,00

Copie au gardien quand ce n'est pas le saisi	1,00
Salaires de deux témoins à 4 francs chaque	8,00
Si la saisie dure plus de trois heures pour chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures	4,00
Salaires des témoins pour chaque vacation supplémentaire à 2 francs l'un	4,00

5° — *Saisie-brandon*

Procès-verbal (original)	5,00
Copie à la partie	1,00
Copie au gardien du séquestre	1,00
Copie au maire ou à l'administrateur, chef de la circonscription ou de la subdivision	1,00
6° — <i>Saisie-exécution interrompue</i>	4,00
Salaires de deux témoins à 4 francs l'un	8,00

7° — *Saisie-brandon interrompue*

Même taxe que ci-dessus, moins le salaire de deux témoins :

8° — *Frais de gardien pour la saisie exécution.*

Huit premiers jours à 2 francs chacun.
Jours suivants à 1 franc chacun.

9° — *Frais de gardien pour la saisie-brandon*

Gardien du séquestre à 50 centimes par jour.
Toute autre personne à 60 centimes par jour.

10° — *Procès-verbal de carence*

Porteurs de contraintes	2,00
Deux témoins à 1 franc	2,00

11° — *Frais de vente à la suite de la saisie-exécution*

Procès-verbal de recôlement avant la vente (original seulement)	4,00
Salaires de deux témoins à 4 francs l'un	8,00
Procès-verbal d'apposition d'affiches auquel sera joint l'original de l'affiche	2,00
Original d'affiches et placards manuscrits	2,00
Quatre affiches lorsque la vente aura lieu dans la commune à 1 franc chacune	4,00
Une cinquième lorsque la vente se fera ailleurs	1,00
Insertion de la vente au journal s'il en existe	Mémoire
Transport des effets saisis au lieu de la vente (à régler par chef de circonscription ou de la subdivision d'après les prix locaux)	Mémoire
Procès-verbal de vente, vacation par jour, (original seulement), la copie ou signification ne devant être délivrée que sur la demande de la partie	6,00

Copie lorsqu'elle sera demandée	2,00
NOTA. — Outre les frais dont détail précède, il peut y avoir lieu de payer ceux d'annonce de la vente	Mémoire

12° — *Frais de vente à la suite de saisie-brandon*

Ils sont les mêmes que ceux de la vente sur saisie-exécution, excepté qu'il n'y a pas de témoins à salarier.

ACTES EXTRAORDINAIRES

13° — Procès-verbal de recôlement en cas de saisie-exécution antérieure contenant sommation au premier saisissant de vendre (original)	3,00
Copie au saisi	1,00
Copie au gardien	1,00
Salaires de deux témoins à 4 francs chacun	8,00
14° — Même procès-verbal de recôlement en cas de saisie-brandon antérieure, contenant sommation au premier saisissant de vendre (original)	3,00
Copie au saisi	1,00
Copie au gardien	1,00
Copie au maire ou au chef de circonscription ou de subdivision	1,00
15° — Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi (saisie-exécution) original	3,00
Copie à la partie	1,00
Copie au gardien	1,00
16° — Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi (saisie-brandon) original	3,00
Copie à la partie	1,00
Copie au gardien	1,00
Copie au maire ou au chef de circonscription ou de subdivision	1,00
17° — Sommation à la partie saisie non domiciliée au lieu de la saisie, ou absente, de se trouver à la vente le jour indiqué au procès-verbal de renvoi	3,00
18° — Procès-verbal constatant la non représentation des objets saisis (original sans copie)	3,00
Salaires de deux témoins à 4 francs chacun	8,00
19° — Sommation par le percepteur opposant de faire vendre dans la huitaine (original et copie)	3,00
20° — Exploit d'opposition sur le prix d'une vente à la requête de tiers (original)	3,00
Copie au saisissant	1,00
Copie à l'huissier	1,00
Toutes les fois que le porteur de contraintes doit exécuter des poursuites en dehors de sa résidence, il lui est alloué par kilomètre parcouru à l'aller et au retour, une indemnité fixée à 75 centimes sans que	

cette indemnité puisse jamais dépasser 20 francs. (Il ne sera dû aucun frais de transport pour les déplacements dans les limites des villes).

ART. 36. — *Honoraires dus aux commissaires priseurs en cas de vente.* —

Les commissaires priseurs auront droit :

1° — A une rétribution fixe de 15 francs par vacation de trois heures;

2° — A un droit proportionnel sur le produit de la vente de :

de 3% jusqu'à 5.000

de 2% de 5.000 à 25.000

de 1% de 25.000 à 50.000

de 0,50% au delà.

En cas de déplacement, ils pourront prétendre aux frais alloués aux porteurs de contraintes.

ART. 37. — *Taxe des frais.* —

La taxe des frais à recouvrer sur les redevables et à payer aux porteurs de contraintes sera effectuée par le Commissaire de la République ou son délégué sur la proposition du trésorier-payeur.

Les honoraires dus au commissaire priseur seront taxés par le juge.

ART. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 105 du 6 juin 1922.

ART. 39. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Sous ordonnancement

ARRETE N° 53 créant un sous ordonnancement à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort de la subdivision de Lomé un sous-ordonnateur pour les opérations suivantes du budget local et du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, qui sont effectuées sur la caisse du préposé du trésor de Lomé.

Recettes. — Versement des recettes à percevoir pour le compte de l'un des budgets du Territoire.

Dépenses. — 1° — Mandatement de toutes les dépenses de matériel et de main d'œuvre des divers services qui fonctionnent à Lomé.

2° — Mandatement de toutes les dépenses afférentes aux achats de matériel faits à Lomé pour le compte des diverses circonscriptions du Territoire.

3° — Mandatement de la solde et des accessoires de solde du personnel en service dans la subdivision de Lomé et des fonctionnaires et agents en transit.

ART. 2. — Le sous-ordonnateur tiendra, dans les formes réglementaires la comptabilité des recettes et des dépenses pour les opérations qu'il aura effectuées et fournira les pièces périodiques, conformément aux instructions en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1934 relatives aux attributions du chef du service des travaux publics, des chemins de fer et du wharf en matière d'engagement, de contrôle et de liquidation des dépenses afférentes au service restent en vigueur.

Il n'est rien changé non plus aux dispositions prises antérieurement en ce qui concerne l'exécution du budget annexe du chemin de fer, exercice 1934. Le chef du service demeure ordonnateur-délégué de ce budget jusqu'à la clôture des opérations.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Inspection des produits

ARRETE N° 55 modifiant celui du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 560 bis en date du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu les propositions du service de l'agriculture et après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 21, 22, 34 et 36 de l'arrêté n° 560 bis en date du 26 septembre 1934, portant codification de l'inspection des produits sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :